

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 038-213801004-20250225-DEL_20250225_01-DE



Séance du 25 février 2025

L'an deux mil vingt cinq et le vingt-cinq février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Philippe DALBON, Karim DALIBEY, Thierry GALIFOT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Audrey BUISSON, Amina GHAFIR, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON, Anne LAURENT

Excusés : Jérôme LOOSDREGT, Martine PUGLISI

Secrétaire de séance : Mme Audrey BUISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 21 février 2025	Vendredi 21 février 2025	Mardi 4 Mars 2025

1. Approbation et signature de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de L'État

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-6 et R.2212-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 à L.515-1 et R.511-1 à R.515-21,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifié relative aux polices municipales,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux convention types de la coordination en matière de police municipale,

Vu la délibération n° 20190625F approuvant le renouvellement de la convention de coordination de l'action de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précédemment conclue en 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Cheylas,

Considérant que la convention de coordination a été conclue pour une durée de trois ans et qu'elle était renouvelable par reconduction expresse pour la même période une fois,

Il est rappelé au conseil municipal qu'en 2019 était signée entre la collectivité du Cheylas et Monsieur le Préfet de l'Isère la convention de coordination de la Police Municipale du Cheylas et des forces de sécurité de l'État.

Cette convention arrive à échéance en 2025.

La commune souhaite donc réitérer, par la reconduction de cette convention, l'ambition portée dans la qualité du partenariat entre la police municipale et la gendarmerie nationale par la mise en œuvre de ses objectifs de tranquillité et de sécurité sur son territoire.

Il convient donc de renouveler cette convention, en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, afin de continuer à répartir de manière rationnelle, opérationnelle et homogène les effectifs de gendarmerie nationale et de police municipale sur le territoire communal, en fonction des champs d'intervention définis.

Il est précisé au conseil municipal que Monsieur le Procureur de la République aura également, au préalable, été consulté sur son contenu.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) sera l'instance du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de cette convention, qui reconduit des modalités opérationnelles déjà existantes ayant démontré leur efficacité, dans les domaines suivants :

- la coordination générale des services notamment au travers des réunions hebdomadaires entre la Direction de la Tranquillité Publique et l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, et de la mise en place d'outils techniques (radios numériques),
- la surveillance des écoles et des bâtiments municipaux,
- la surveillance des foires et marchés,
- la surveillance des manifestations publiques,
- la surveillance des parcs et jardins,
- la surveillance du stationnement et de la circulation routière, ainsi que la gestion de la restitution des véhicules mis en fourrière, la sécurité routière d'une manière générale,
- le contrôle du respect des arrêtés municipaux (vente d'alcool, occupations du domaine public, débits de boissons...),
- les modalités du partage de l'information opérationnelle dans le respect du cadre réglementaire,
- la lutte contre les incivilités, les tapages et les conflits de voisinage et d'usage qui en découlent.

Ainsi, il a proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,
- **Autorise** le maire à signer la convention et tout document y afférant.

Décision : Adoptée à l'unanimité

